



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/184
MED SAS DOMISYS à Grandchamps-des-Fontaines

La PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 12 juillet 2012 à la société DOMISYS pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de Grandchamps-des-Fontaines, rue Olivier de Serres – ZAC Erette soumis à enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classes pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi par la société SOCOTEC le 26 février 2015 met en évidence des anomalies ou non-conformités ;
- la remise en état des installations n'a pas été réalisée dans un délai maximum d'un mois comme le demande l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

- le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre établi par la société SOCOTEC le 22 juin 2017 met, de nouveau, en évidence des anomalies ou non-conformités ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'article 16 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 1.3 et 1.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DOMISYS de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – La société DOMISYS, exploitant un entrepôt couvert de matières combustibles, situé sur le territoire de la commune de Grandchamps-des-Fontaines, rue Olivier de Serres – ZAC Erette, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en conformité les installations de protection contre la foudre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

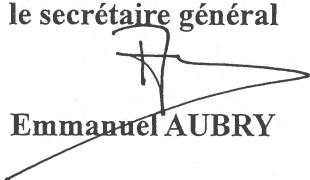
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Grandchamps-des-Fontaines et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DOMISYS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 24 AOUT 2017

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY

